NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/310
S/1996/699
28 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
QUESTION DE PALESTINE
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 27 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai reçu pour instructions de porter immédiatement à votre attention les faits suivants. Aujourd'hui, 27 août 1996, tôt dans la matinée, des forces israéliennes comprenant des policiers et des militaires ont bouclé les quartiers de la vieille Ville de Jérusalem, amené des grues et des bulldozers dans l'enceinte de la Vieille Ville et démoli un bâtiment appartenant à l'association Burj al-Laqlaq, situé à proximité du quartier de Bab Hatta.

L'association Burj al-Laqlaq, qui s'occupe d'enfants palestiniens, notamment d'enfants handicapés physiques, est affiliée depuis 1994 à l'Union des associations de bienfaisance et a été dûment déclarée auprès des autorités israéliennes. Le bâtiment, d'une superficie de 120 mètres carrés, était construit sur un terrain d'environ 9 000 mètres carrés comprenant un terrain de jeux.

Cette mesure de destruction prise par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien de Jérusalem constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui s'applique à l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Elle va également à l'encontre des diverses résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, qui interdisent tout acte visant à modifier le caractère, la composition démographique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem. De plus, cette

* A/51/150.

mesure constitue une violation manifeste des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, en même temps qu'une grave menace pour le processus de paix dans son ensemble.

Cet acte aussi illégal que dangereux découle de la politique menée par le Gouvernement israélien, qui vise à expulser de Jérusalem le peuple palestinien et ses institutions. À l'évidence, cette toute récente mesure marque la résurgence d'anciens plans pernicieux ayant pour objectif la confiscation de territoires et la construction de logements destinés aux colons israéliens dans l'enceinte de la Vieille Ville. Il convient de préciser que cet acte intervient quelques semaines seulement après la décision prise par le Gouvernement israélien de lever les restrictions relatives à l'implantation de nouvelles colonies.

Nous comptons que la communauté internationale, s'inspirant des règles du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, se prononcera fermement et sans ambiguïté contre toutes ces violations et pratiques illégales israéliennes. Nous attendons en particulier du Conseil de sécurité qu'il veille à ce que les autorités israéliennes indemnisent l'association Burj al-Laqlaq et assurent la reconstruction du bâtiment détruit. Il importe également que la communauté internationale manifeste une volonté réelle d'empêcher l'anéantissement du processus de paix et de sauvegarder ce processus en vue de l'instauration au Moyen-Orient d'une paix juste, globale et durable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Marwan JILANI